

Dieser Text ist eine provisorische Fassung. Massgebend ist die definitive Fassung, welche unter <u>www.bundesrecht.admin.ch</u> veröffentlicht werden wird.

Arrêté fédéral Projet

relatif au crédit d'engagement pour l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales et pour la planification de projets pas encore approuvés



L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution fédérale¹

vu l'art. 7, let. a, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur le fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération²,

vu le message du Conseil fédéral du ...3,

arrête :

Art. 1

Un crédit d'engagement de 4,354 milliards de francs (indice des prix à la construction d'avril 2020, hors TVA et renchérissement) est octroyé :

- a. pour l'aménagement au sens de l'arrêté fédéral du ...⁴ sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales,
- b. pour la planification de projets pas encore approuvés et l'acquisition de terrains y afférente, et
- c. pour la mesure anticipée en vue de la réalisation de l'autoroute du Glattal.

Art. 2

Le Conseil fédéral peut relever le crédit d'engagement en fonction du renchérissement effectif et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3

Le décompte du crédit d'engagement est structuré en fonction des engagements selon l'art. 1, al. 2, let. a, b et c, de l'arrêté fédéral du ...⁵ relatif à l'étape

```
1 RS 101
```

2018–1425

² RS **725.13**

³ FF **2022** ...

⁴ FF **2022**

⁵ FF **2022** ...

d'aménagement 2023 des routes nationales et les engagements selon l'art. 1, let. b, du présent arrêté.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du⁶ sur l'étape d'aménagement 2023 des routes nationales.

Art. 5

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.